

N° 247. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete qui condamne le nommé Fii, Cyprien, à quatre années d'emprisonnement.

(Du 22 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, le 6 juillet 1901, qui condamne le nommé Fii, Cyprien, à quatre années d'emprisonnement pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, par application des articles 309, § 4 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Fii s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete contre le nommé Fii, Cyprien, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.